

□

**ACCORD DE RÉGULATION DE L'OFFRE  
DE L'APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE COMTÉ**

**Règles rendues obligatoires par arrêté 18 janvier 2013, JORF du 30 janvier 2013**

**Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt n° 5-2013**

**RÉGULATION DE L'OFFRE  
DE L'APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE COMTÉ  
1<sup>er</sup> AVRIL 2012/31 MARS 2015**

Cet accord a été pris en application de l'article 126 *quinquies* du règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM Unique»)

Comité Interprofessionnel du Gruyère de Comté – Avenue de la Résistance – BP 20026 – 39801  
POLIGNY Cedex  
Tel. 03 84 37 23 51 – Fax. 03 84 37 07 85 – [www.comte.com](http://www.comte.com)



## PLAN DU DOCUMENT

GLOSSAIRE :	pages 3 à 5
PREMIERE PARTIE : LES PRINCIPES DE LA REGULATION DE L'OFFRE	page 6 à 14
DEUXIEME PARTIE : MODALITES DE L'ACCORD 2012-2015	pages 15 à 17

## GLOSSAIRE

- (a) **Atelier de fabrication de Comté** : entité physique comprenant les murs, le matériel de fabrication. Chaque atelier de fabrication dispose d'un code atelier qui lui est spécifique et est porté sur la plaque verte de caséine dont l'apposition est obligatoire au moment de la fabrication sur chaque meule de fromage destinée à l'AOP Comté. C'est à l'atelier de fabrication qu'est facturée la plaque verte.
- (b) **Campagne de production ou « campagne »** : période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1.
- (c) **Exploitation agricole de lait à Comté** : les exploitations agricoles livrant du lait susceptible d'être transformé en Comté doivent être titulaires d'une déclaration d'identification et habilitées pour la production de lait à Comté. Seules ces exploitations sont susceptibles de justifier un potentiel de production supplémentaire à l'atelier auquel elles livrent. Une même exploitation peut livrer à plusieurs ateliers. Dans ce cas, le CIGC traite séparément plusieurs individus « exploitation –atelier » et il y a pour une même exploitation autant d'individus que d'ateliers différents livrés.
- (d) **Surfaces fourragères et potentiellement fourragères** : les surfaces prises en compte pour une campagne pour l'atelier sont la somme des surfaces de chaque exploitation déclarées à la PAC telles que fournies par les DDT à l'automne de la campagne en cours. Seules sont prises en compte soit des surfaces effectivement fourragères, soit des surfaces en cultures annuelles non fourragères mais susceptibles de devenir fourragères de par l'assolement pratiqué par l'agriculteur. Sont exclues de l'inventaire les forêts, les vignes, les vergers (hors les prés vergers), et les surfaces à usage non agricole.
- (e) **DDT** : Direction Départementale des Territoires. C'est l'administration qui dans chaque département de France a notamment en charge, la gestion des dossiers PAC.
- (f) **Entreprise** : une entité juridique qui affine et commercialise en Comté la production de meules munies de plaques vertes de caséine identifiant le fromage de Comté. Une entreprise peut affiner et commercialiser la production d'un seul atelier de fabrication, ou de plusieurs ateliers de fabrication. Elle peut avoir ces ateliers en gestion directe (elle est alors acheteuse du lait) ou en gestion indirecte (elle est alors acheteuse de fromages en blanc).
- (g) **Fromage en blanc** : Il s'agit des meules fraîchement fabriquées avant que les soins en affinage lui aient permis de se constituer une morge, mince pellicule de micro-organismes qui se forme à la surface de la meule.
- (h) **Affinage** : C'est la phase de vie du fromage qui va du stade « en blanc » jusqu'à celui de fromage affiné prêt à la commercialisation. Comme la fabrication, l'affinage demande un savoir-faire spécifique, exercé majoritairement dans la filière Comté par des entreprises spécialisées, les affineurs, qui collectent la production de fromages en blanc issus de plusieurs ateliers de fabrication. Une part minoritaire de la filière (15%) est constituée d'ateliers de fabrication qui sont leurs propres affineurs.
- (i) **CIGC** : Comité Interprofessionnel du gruyère de Comté, interprofession créée par décret le 11 juin 1963 dans le prolongement du syndicat de défense de gruyère de Comté, et qui a en charge la gestion du patrimoine collectif que représente l'AOP Comté. Le CIGC est reconnu comme organisme de gestion (ODG) pour l'AOP Comté par décision du Directeur de l'INAO en date du 30 mai 2008.

- (j) **Coefficient/taux de spécialisation par atelier de fabrication** : lorsque dans les plans de prévention des crises précédemment mis en œuvre, il a été décidé d'établir une production de référence par atelier, chaque atelier ne transformait pas forcément tout le lait collecté en Comté. Le coefficient de spécialisation de l'atelier retenu a été le rapport lait transformé en Comté/lait collecté par l'atelier, constaté en 2001/2002. Il a pu évoluer ensuite en fonction des accueils de producteurs porteurs d'un taux de spécialisation différent, inférieur ou supérieur, ainsi que des accès à l'ouverture demandés et obtenus par l'atelier. Avec l'abandon de la référence au lait et le passage à la référence à l'hectare, le taux de spécialisation est désormais affecté à la surface.
- (k) **Moyenne laitière de référence de l'atelier de fabrication (MLRA)** : la MLRA est une donnée structurelle liée à l'atelier, issue des précédents plans de régulation de l'offre du Comté. Alors que jusqu'en 2010/2011 la référence Comté d'un atelier était calculée en fonction de la somme des quotas laitiers de ses apporteurs, à partir de la campagne 2011/2012 le CIGC a décidé de s'affranchir de cette donnée quota laitier pour asseoir la même référence Comté sur la surface fourragère et potentiellement fourragère des mêmes apporteurs de lait. La MLRA a alors été calculée sur les données de la campagne précédente 2010/2011, correspondant au rapport entre les quotas laitiers 2010/2011 et la surface fourragère et potentiellement fourragère de la même période.
- (l) **Rendement fromager de référence** : quantité de fromage qui peut être fabriquée avec 100 litres de lait. Pour chaque atelier, le rendement de référence adopté a été le rendement moyen filière constaté en 2001/2002 (9,67) ou un rendement supérieur si l'atelier était en mesure d'attester techniquement de ce rendement supérieur, dans la limite d'un plafond de 10,1 au-delà duquel il est estimé que l'on sort des normes de l'AOP (fromages trop humides et ou trop gras). Ce rendement de référence a ensuite pu être amélioré au cours des campagnes ultérieures, par l'atelier qui a utilisé pour cela les possibilités données par accès à l'ouverture.
- (m) **Référence de base d'un atelier de fabrication** : pour une campagne de production, chaque atelier dispose d'une référence de production fixé en début de campagne et qui détermine le poids de Comté que l'atelier peut fabriquer pendant la campagne sans s'acquitter de surcotisation.
- (n) **Surcotisation** : tout atelier peut fabriquer du Comté supplémentaire par rapport à sa référence de base, mais il doit dès lors s'acquitter d'une surcotisation de 3500 €/t produite en dépassement de référence, soit environ la moitié du prix de vente en gros. Cette surcotisation a l'objectif d'être dissuasive et c'est la raison de son montant unitaire élevé. Mais elle est supportable puisque de nombreux ateliers n'hésitent pas à produire du Comté au-delà de leur référence. Ainsi en 2010 (dernier exercice comptable connu à la date de rédaction du présent document) le CIGC a enregistré une recette de 124 380€. Les sommes perçues sont automatiquement affectées à de l'investissement publicitaire, et se donnent ainsi l'objectif de conquête de débouchés supplémentaires rendus nécessaires par le dépassement de référence à la source de la surcotisation.

**(o) Commission d'appel**

Les opérateurs de la filière qui s'estimeraient lésés par l'application du présent plan de régulation ou ceux qui souhaiteraient voir pris en considération leur cas particulier peuvent en référer à une commission d'appel. Le CIGC, qui assure le secrétariat de cette commission d'appel, rend anonyme le dossier de présentation de son cas particulier par l'opérateur. L'opérateur peut également choisir de lever son anonymat et de venir expliquer son dossier à la commission.

La Commission d'appel est constituée d'un représentant par collège et d'un suppléant, désignés pour 3 ans par le CIGC sur proposition des syndicats représentatifs. Les délibérations de la commission

d'appel sont prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$ . Un membre de la commission ne peut délibérer sur un dossier dans lequel il est impliqué.

Les décisions prises par la commission sont définitives. Elles sont notifiées à l'opérateur par le CIGC, qui les traduit automatiquement dans l'application à l'opérateur des mesures du plan, restant sauves les voies de recours prévues par le droit, ce qui peut conduire un professionnel à porter le litige devant les tribunaux compétents.

- (p) Année n = l'année en cours, l'année n-1 = l'année précédente, l'année n+1 = l'année suivante. La campagne en cours inclut 9 mois de l'année n (1<sup>er</sup> avril -31 décembre) et 3 mois de l'année n+1 (1<sup>er</sup> janvier-31 mars)
- (q) **Dépannage** : Il faut entendre par dépannage une procédure exceptionnelle visant à permettre de faire face à un événement particulier tel que des travaux dans l'atelier ou des congés du fromager. La déclaration au CIGC d'un dépannage de lait est obligatoire.

## PREMIERE PARTIE : LES PRINCIPES DE LA REGULATION DE L'OFFRE

### 1) Un bilan des capacités de croissance de la production et fixation d'une ouverture

Le Comté est un fromage à longue conservation, qui bénéficie d'une longue période de maturation en cave d'affinage. Par nécessité donc, il y a, en filière Comté, d'importantes capacités de stockage. Leur existence permet d'exercer un effet tampon vis-à-vis de déséquilibres momentanés (excédent ou pénurie) entre offre et demande.

Lors de la préparation d'un plan de régulation de l'offre le CIGC dispose donc des données suivantes :

- a) Les ventes de l'année précédente et leur évolution
- b) La production de l'année précédente et son évolution
- c) Les stocks au 31 décembre exprimés en valeur absolue, en pourcentage d'évolution et en évolution exprimée en mois moyen de vente sur les 12 et 24 derniers mois.

Ce diagnostic permet au CIGC d'apprécier la tendance dans laquelle il doit agir. Il peut considérer comme assumable une croissance de production supérieure aux demandes du marché s'il convient de reconstituer les stocks, ou de limiter cette croissance si les stocks se sont trop lourdement chargés au cours de la période écoulée.

Compte tenu de l'objectif de croissance raisonnable que la filière Comté se donne, elle est capable de décider à quelle hauteur elle peut ouvrir son marché. L'on notera que la **notion de croissance** est bien à distinguer de la **notion d'ouverture**, puisque pour certaines campagnes, la croissance peut être inférieure à l'ouverture, ce qui signifie que les opérateurs en place acceptent de réduire leur production pour maintenir un marché ouvert. Une possibilité de rattrapage leur sera à contrario offerte quand la modération du niveau des stocks le permettra tout en gardant le marché ouvert.

Cette obligation de maintien de l'ouverture de la filière y compris quand les stocks sont lourds est illustrée bien dans le tableau proposé ci-dessous :

INTITULE DE LA CAMPAGNE	CROISSANCE TOTALE	Pour l'ouverture	Pour la filière en place
2004/2005	400	200	200
2011/2012	1000	400	600
2012/2013	310	870	<b><u>-560</u></b>

Le principe est de se baser sur le volume objectif de la campagne précédente et de l'adapter, le cas échéant, en fonction de l'analyse de la situation des marchés et des perspectives (production, consommation, stocks). Le volume objectif de la précédente campagne a été historiquement réparti entre les différents ateliers. Dans ce cadre, le principe du plan de maîtrise de l'offre est de s'appuyer sur cette référence historique autorisée à chaque atelier, à laquelle peut s'ajouter une possibilité de croissance encadrée par le plan. Cette possibilité de croissance peut être structurelle, et se traduit par conséquent par une augmentation de la référence de base de la prochaine campagne (mise à jour de la référence de base), ou conjoncturelle liée à la seule campagne en cours et à des nécessités temporaires d'adaptation au marché.

### 2- Une référence de base pour chaque atelier

Pour une campagne donnée la référence de base est tout d'abord liée à la référence de base de la campagne précédente à laquelle sont ajoutées les références supplémentaires qui ont été obtenues au titre de cette même campagne. Elle part donc de la réalité et des équilibres récents de l'atelier, tout en l'inscrivant dans une dynamique d'ouverture à de nouvelles exploitations ou de nouvelles surfaces et donc de progression de poids de référence.

Chaque atelier de fabrication de Comté dispose donc d'une référence qui correspond au poids de référence potentiel de Comté que l'atelier peut fabriquer pour la campagne à venir.

La référence d'un atelier doit prendre en compte :

- le potentiel de production théorique dont il dispose lié à la somme des surfaces des apporteurs de lait de l'atelier multiplié par la MLRA de l'atelier. En raison des conditions de production relatives à l'AOP « Comté », ce potentiel de production théorique est donc lié à la surface agricole, ce qui permet notamment d'augmenter la référence de l'atelier en fonction d'agrandissement de surfaces de ses apporteurs et de ne pas limiter le développement économique de la filière.
- son coefficient de spécialisation et un rendement fromager, appliqués au potentiel de production (MLRA x Surfaces éligibles de la campagne) permettent d'obtenir un calcul du potentiel de fabrication de Comté.

Le calcul de la référence de chaque atelier est donc établi selon la formule suivante :

**Poids de référence potentiel par atelier de fabrication = MLRA x Surfaces éligibles de la campagne des apporteurs de lait X coefficient de spécialisation X rendement fromager de référence**

Les exploitations prises en comptes sont celles habilitées comme apporteurs de lait à Comté au titre de la campagne précédente. Les responsables de l'atelier ont l'obligation de déclarer au CIGC dans les trois mois qui suivent le début de campagne toute modification de la liste des exploitations « apporteurs de lait » (arrivée ou départ de nouvelles exploitations, changement de statut d'une exploitation en place ...).

Les opérateurs qui contestent l'une des données servant de base au calcul de la production de référence selon les modalités décrites ci-dessus ont la possibilité de faire appel auprès de la commission telle que décrite dans le glossaire (point (o)), qui examinera les réclamations en fonction des preuves techniques et (ou) comptables qui lui seront fournies.

Le CIGC est tenu d'informer au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre la maison d'affinage sur la situation de la production de référence des ateliers dont elle collecte tout ou partie des fromages en blanc.

### **3- Un accès pour chaque atelier à un poids de référence supplémentaire au titre de l'ouverture du marché**

Afin que la maîtrise de la croissance de la filière Comté ne conduise pas à l'indisponibilité d'une proportion excessive du Comté, ne crée pas de discriminations entre les opérateurs, ne fasse pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché et ne porte pas préjudice aux petits producteurs, la mise en place de la régulation est conditionnée à l'ouverture du marché de la filière à chaque campagne. Un indice du dynamisme de la filière est sa volonté que la régulation des volumes ne débouche pas sur une sclérose. Il est donc annuellement organisé une ouverture tant à des nouveaux opérateurs qu'à des opérateurs en place mais qui sont demandeurs de volumes supplémentaires à produire. La comparaison de la production réelle constatée avec le global des références distribuées apporte un témoignage supplémentaire de cette ouverture :

**Evolution de la production de Comté et du potentiel de production de référence» depuis 2000/2001<sup>1</sup>**

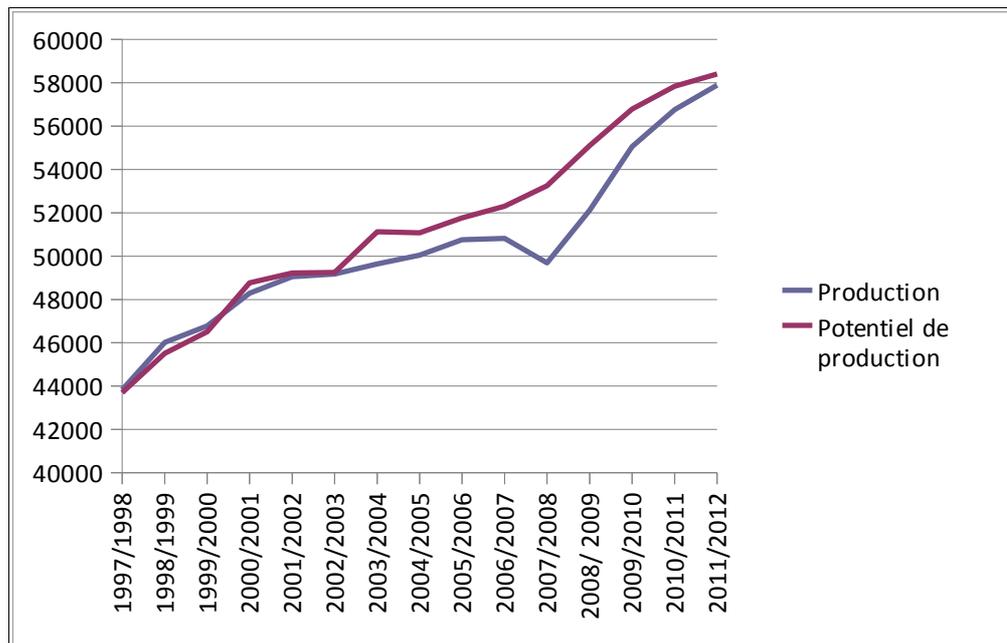
	2000/ 2001	2001/ 2002	2002/ 2003	2003/ 2004	2004/ 2005	2005/ 2006	2006/ 2007	2007/ 2008	2008/ 2009	2009/ 2010	2010/ 2011	2011/ 2012
Production	48 290	49 054	49 177	49 641	50 043	50 751	50 824	49 687	52 124	54 925	56 761	57 889
Potentiel de production *	48 768	49 221	49 249	51 127	51 084	51 761	52 305	53 255	55 100	56 790	57 836	58 387

**On note que le potentiel de références distribué campagne par campagne est depuis 2000/2001 toujours supérieur à la production effectivement constatée.**

**Ce décalage démontre le caractère non limitant du dispositif tel qu'adopté en filière Comté depuis une dizaine d'années : l'adaptation au marché est bien réelle puisque les ateliers n'utilisent pas**

<sup>1</sup> Source : CIGC

**tout le potentiel distribué, et pour chaque campagne, selon l'état du marché du Comté et l'état du marché des autres fromages qu'il est en capacité de produire, chaque atelier présente un taux spécifique d'utilisation de sa référence.**



### **Les critères de répartition de l'ouverture**

L'attribution de ces dotations supplémentaires liées à l'ouverture ne fait pas obstacle à l'application de la modulation du taux d'utilisation de la référence sans sur-cotisation en fonction de l'évolution comparée stocks/ventes au 31 décembre précédent la campagne ni à l'application de la modulation du taux d'utilisation de la référence sans surcotisation en fonction du niveau des stocks au 31 juillet.

Chaque atelier peut demander l'augmentation de sa référence de base en fonction de plusieurs critères :

- a) les dotations spécifiques jeunes agriculteurs (dotations JA) : la filière Comté souhaite faire bénéficier d'un poids de référence spécifique les ateliers dans lesquels des exploitations ont été destinataires de quotas laitiers supplémentaires au titre des « dotations JA ». Un atelier de fromagerie peut demander à bénéficier de références supplémentaires au titre des « dotations JA » dont sont bénéficiaires certains de ses producteurs.
- b) l'accueil de nouveaux producteurs : compte tenu de sa réussite économique, la filière Comté exerce un pouvoir d'attraction. Après avoir accueilli entre 1991 et au début des années 2000, l'essentiel des ateliers et des producteurs de lait de la filière Emmental Grand Cru, le mouvement se poursuit avec l'accueil soutenu de producteurs de la filière lait « industriel », qui n'hésitent pas à quitter l'ensilage pour passer en lait de foin. Certains ateliers en Comté sont donc sollicités, et l'ouverture qui leur est accordée leur permet d'intégrer progressivement ces producteurs de lait qui parviennent au taux de spécialisation de l'atelier de fabrication en quelques campagnes. Une ouverture spécifique est prévue pour les ateliers de moins de 2,75 millions de litres en raison de l'objectif que s'est donné la filière de maintien d'une grande diversité de sites typiques de transformation laitière. Pour leur permettre d'accueillir plusieurs exploitations à la fois, il leur est donné la possibilité d'accéder à une croissance forfaitaire équivalente à 30 tonnes de Comté.

Quand les demandes d'accès à l'ouverture excèdent le poids de référence supplémentaire globalement disponible, le poids de référence supplémentaire accordé à chaque atelier est calculé au prorata de sa demande pour que le plafond ne soit pas dépassé.

c) l'amélioration du potentiel de production à Comté des producteurs en place : tous les ateliers n'ont pas la possibilité d'accueillir de nouveaux producteurs ; l'amélioration du taux de spécialisation des surfaces des producteurs en place est une autre manière de leur donner accès à l'ouverture.

d) Une ouverture spécifique est possible pour les ateliers, qui ne sont pas ou peu en filière Comté, (taux de spécialisation de 0 à 60%) pour leur permettre de s'intégrer plus rapidement dans la filière Comté

e) Le développement global des exportations: l'augmentation continue du potentiel de production de la filière Comté rend indispensable le développement des marchés export ; et il a été convenu par la filière que le dispositif de régulation de l'offre de Comté pouvait renforcer la politique de communication mise en œuvre par le CIGC. Le développement sur les marchés extérieurs est bénéfique à la filière et donc mérite d'être constitutif de références supplémentaires

Cette mesure export apporte au plan de régulation de l'offre une certaine flexibilité.

Les règles proposées sont les suivantes :

a) -Seule la progression globale du poids de Comté exporté par l'entreprise pourra être génératrice de poids de référence supplémentaire. La progression du poids de référence de l'entreprise sera égale à la progression du poids de Comté exporté. Afin de permettre à l'entreprise de connaître suffisamment à l'avance le poids de référence dont elle peut bénéficier pour la campagne en cours, ce sont les progressions des ventes « export » de l'année civile du début de la campagne laitière, par rapport à l'année civile précédente. Pour toute campagne le bénéfice de la mesure est limité à la progression de l'écart entre le poids de Comté exporté au titre de l'année civile précédant la campagne par rapport à l'année de référence 2011, déduction faite des constitutions de référence déjà réalisées au bénéfice de l'entreprise au titre de la même mesure au cours des campagnes précédentes.

b) - Les entreprises devront, par courrier d'information du CIGC, se signaler comme candidates au bénéfice de la mesure export avant le 30 avril de la campagne en cours,

e3- Pour bénéficier de cette mesure l'entreprise devra fournir au CIGC des justificatifs incontestables. Seuls seront pris en compte par le CIGC les justificatifs parvenus au CIGC au plus tard le 31 janvier de la campagne en cours. Ces justificatifs seront constitués d'une attestation du commissaire aux comptes avec une répartition par pays ou à défaut par exportateur (avec dans ce dernier cas une attestation de l'exportateur). Un contrôle par sondage par un cabinet extérieur pourra être diligenté par le CIGC

e4- Le CIGC informera les entreprises de leurs références supplémentaires au titre de la mesure export au plus tard le 18 février de la campagne en cours,

e5- La référence supplémentaire dont l'entreprise bénéficie est répartie sur les ateliers qu'elle a en gestion directe ou en gestion indirecte à proportion de la référence de chacun, sauf si l'entreprise propose une répartition différente : dans ce cas l'entreprise précise au CIGC la répartition entre ces ateliers des références supplémentaires dont elle a bénéficié, au plus tard le 28 février de la campagne en cours. L'entreprise a la capacité de proposer campagne par campagne une répartition différente entre ateliers de fromagerie, de cette référence acquise au titre de la mesure « export » pendant la période triennale 1<sup>er</sup> avril 2012/31mars 2015.

c) - En cas de cessions inter-entreprises, c'est le dernier maillon «entreprise de la filière » qui est bénéficiaire.

La dotation attribuée à cette mesure export spécifique est plafonnée à 180 tonnes pour chaque campagne. Si le total attribuable aux entreprises au titre de cette mesure excède le plafond convenu de 180 tonnes, le poids de référence supplémentaire attribuable à chaque atelier sera réduit du pourcentage permettant de ne pas dépasser ce plafond de 180 tonnes.

Pour renforcer la souplesse du dispositif, ont en outre été prévues des possibilités d'augmentation momentanée (c'est-à-dire limitée à la campagne) de la référence des ateliers en fonction de problématiques d'adaptation au marché suivantes:

f) Entreprises dont le solde achats-ventes avec les autres opérateurs de la filière de Comté a été, en moyenne sur les trois dernières années civiles, supérieur à 10% des ventes de l'entreprise sur la même période. Toutes les entreprises ne sont pas égales quant à la situation de leurs stocks. Même en cas de situation de stocks globalement chargés, certaines d'entre elles peuvent manquer de fromages et doivent acheter des fromages de Comté à d'autres entreprises de la filière. Elles sont donc en termes relatifs plus restreintes par le plan de régulation de l'offre que les autres, et la mesure proposée vise à en compenser les effets pour la campagne en cours. On notera que le dispositif permet à un atelier qui bénéficie du prêt de référence pour la campagne en cours de diminuer sa nécessité d'achat extérieur, et a donc pour conséquence induite qu'il n'aura plus besoin de la mesure au cours de la campagne suivante. Pour toute entreprise de commercialisation (l'entreprise est définie ici comme le groupe, c'est-à-dire en intégrant tous les ateliers et filiales liés à cette entreprise) appartenant à la filière Comté et dont le solde achats-ventes aux autres opérateurs de la filière de Comté affiné a été, en moyenne sur les trois dernières années civiles, supérieur à 10 % des ventes de l'entreprise sur la même période, il est accordé à l'ensemble des ateliers dont elle affine les fromages pour la campagne en cours une référence supplémentaire de 4,5% de la référence, calculée sur les poids de référence qu'elle a en gestion directe, mais qui est attribuée uniformément aux ateliers qu'elle a en gestion directe ou indirecte au titre de cette même campagne. Toutefois l'entreprise a la possibilité de proposer de reporter le prêt de référence afférent à un atelier non utilisateur sur un autre atelier, sous réserve d'un accord écrit de l'atelier cédant.

La demande des entreprises doit être immédiatement justifiée par une attestation du commissaire aux comptes des ventes de Comté et du solde achat vente de Comté affiné à d'autres entreprises en moyenne sur les trois dernières années. Le contrôle de cette information pourra ensuite être réalisé par le cabinet comptable chargé par le CIGC du contrôle de l'effectivité de ce solde. Pour bénéficier de cette mesure, les entreprises demandeuses devront avoir adressé au CIGC les justificatifs nécessaires demandés au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de la campagne en cours.

Cette référence supplémentaire est soumise aux encadrements suivants :

- Si le total attribuable aux entreprises au titre de cette mesure excède le plafond défini pour la campagne en cours, la référence attribuable à chaque atelier sera réduite du pourcentage permettant de ne pas dépasser ce plafond.
- Cette dotation s'ajoute à la référence « Comté » calculée selon les paramètres propres à l'entreprise sans les modifier

g) En cas d'évènements de force majeure, où la pérennité de l'atelier dépend d'une possibilité temporairement accrue de fabrication de Comté, celui-ci peut demander à bénéficier d'un prêt de référence Comté supplémentaire pour la campagne en cours. Les dossiers sont examinés sous forme rendue anonyme au cas par cas par une commission interprofessionnelle (cf **o**) du glossaire)

Dans ces cas de forces majeures, le CIGC pourra à titre exceptionnel

- exonérer de surcotisation un ou plusieurs ateliers dans le cadre d'un plafond défini pour la campagne. En cas de dépassement de ce plafond attribué à la réserve pour ces cas de force majeure, l'attribution de prêt de référence à chaque atelier se fait au prorata des tonnages éligibles
- au-delà de cette exonération ramener cette surcotisation 1100 € /T de fromage

Pour bénéficier de cette mesure l'atelier de fabrication devra présenter au CIGC un dossier présentant les éléments de contrainte l'ayant obligé à augmenter sa production de Comté ainsi que, le cas échéant, l'attestation par le service technique de la filière considérée de ce qu'il a bien suivi le protocole sanitaire interprofessionnel. La commission d'appel (prévue au **o**) du glossaire) délibérera sur un dossier rendu anonyme.

#### **4- Une modulation du taux d'utilisation des références des ateliers en fonction du niveau des stocks au 31 décembre précédant la campagne et au 31 juillet de la campagne en cours**

Quelle que soit la conjoncture la filière Comté garantit une ouverture de 870 tonnes par campagne pendant trois campagnes. Le caractère automatique de cette augmentation du potentiel de production a pour conséquence une possible complète déconnexion du marché, avec un risque :

- soit de pénurie, provoquant une perte structurelle de débouchés et un risque de vente de fromages jeunes avant leur optimum de qualité,
- soit d'engorgement des stocks provoquant dégradation qualitative des fromages dépassant leur optimum de qualité.

Il est proposé un mécanisme d'ajustement temporaire qui ne modifie pas la référence Comté acquise par chaque atelier de fromagerie, mais qui pour une campagne donnée module le taux d'utilisation de cette référence.

Le mécanisme d'ajustement va se décider en début de campagne en fonction de l'état des stocks au 31 décembre qui précède le début de la campagne, puis pourra être complété si nécessaire en fonction de l'état des stocks au 31 juillet.

Le taux de variation d'utilisation de la référence sans surcotisation au 31 juillet se cumule le cas échéant avec celui fixé en début de campagne en fonction des stocks au 31 décembre.

Ces mesures de modulation sont d'application strictement équitable entre les opérateurs de la filière qui, selon l'état comparé stocks/ventes au 31 décembre précédant le début de la campagne et/ou selon l'état des stocks au 31 juillet de la campagne en cours peuvent soit dépasser soit être amenés à abaisser leur taux d'utilisation de leurs références respectives de manière proportionnelle. En tout état de cause, la baisse appliquée reste limitée.

##### a) Modulation du taux d'utilisation de la référence en fonction de l'état des stocks au 31/12 qui précède le début de la campagne

Afin de permettre, dans les cas de situation de stocks trop lourds et présentant des risques de dégradation importants, et afin de préserver les capacités d'ouverture de la filière aux nouveaux opérateurs est mise en place une modulation du taux d'utilisation de la référence Comté de l'atelier, taux qui sera alors inférieur à 100%. .

Afin de lui permettre de réagir à une éventuelle pénurie, présentant des risques de pertes de débouchés, est mise en place une modulation du taux d'utilisation de la référence Comté de l'atelier, taux qui sera alors supérieur à 100%

La modulation de ce pourcentage de référence se fera dans une fourchette de + ou – 2% en prenant en compte la dynamique des ventes et l'état des stocks selon le barème suivant :

taux d'évolution des ventes – taux d'évolution des stocks	Inférieur à -6%	Compris entre -3 et -5,99%	Compris entre + 2,99 % et – 2,99%	Compris entre 3 et 5,99%	Supérieur à 6%
Variation du taux d'utilisation de la référence de chaque atelier	-2%	-1%	0	+1%	+2%

A titre indicatif les valeurs de ces paramètres ont évolué de la manière suivante :

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Stocks au 31/12	20602	23403	24856	26941	26470	27311	28815	28930	26452	24444	26754	30140	33298
Evolution des stocks par rapport à l'année précédente En %		+13,6	+6,2	+8,4	-1,7	+3,2	+5,5	+0,4	-8,6	-7,6	+9,5	+12,7	+10,5
Stock/mois moyen de vente au 31 décembre	6,09	6,92	7,00	7,52	7,31	7,55	7,64	7,59	6,69	6,09	6,87	7,59	8,19
Ventes de l'année	40162	40609	41642	42983	43479	43555	45250	45770	47468	48189	46738	47670	48771
Evolution des ventes par rapport à l'année précédente En %		+1.1	+2.5	+3.2	+1.1	+0.2	+3.9	+1.1	+3.7	+1.5	-3.0	+2.0	+2.3
Différentiel taux d'évolution des ventes – taux d'évolution des stocks ventes		-12,5	-3.7	-5.2	+2.8	-3	-1.6	+0.7	+12.3	+9.1	-12.5	-10.7	-8.2

(source CIGC)

L'application de la modulation en fonction des résultats de l'indicateur est automatique.

Toutefois le CIGC, en fonction de la dynamique comparée ventes/production, aura capacité à améliorer le taux d'utilisation de la référence sans surcotisation tel que prévu par ce tableau de correspondance, mais il n'aura pas capacité à le diminuer. Lors de la mise en œuvre de cette mesure du plan de régulation, le CIGC informera les autorités de tutelle de sa décision et leur transmettra les données statistiques prises en compte au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de la campagne. Le CIGC informera les entreprises du taux d'utilisation de la référence retenu au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de la campagne.

b) Modulation du taux d'utilisation de la référence en fonction de l'état des stocks au 31 juillet de la campagne en cours

Cette mesure vise à donner la possibilité d'adapter au marché le dispositif de régulation en cours de campagne notamment pour prévoir les facteurs de souplesse suivants :

- soit, en cas de manque de marchandise, une possibilité d'augmentation du taux d'utilisation sans surcotisation des références des ateliers ;
- soit, en cas de surstocks, une possibilité de diminution du taux d'utilisation sans surcotisation des références des ateliers.

La raison du choix du 31 juillet comme date d'examen des stocks est la suivante : ces stocks sont connus par le CIGC à la fin août, période charnière à laquelle la filière dispose en outre d'informations supplémentaires afférentes à la période estivale, et à l'état des stocks de fourrage entrés pour la période d'hivernage à venir. C'est enfin une période suffisamment éloignée de la fin de campagne pour permettre aux ateliers de s'adapter longtemps à l'avance aux éventuelles hausses ou baisses de taux d'utilisation de référence qui leur seront notifiées au plus tard le 31 octobre par le CIGC.

Le stock constaté au 31 juillet de la campagne en cours est exprimé en mois moyen de vente sur les douze derniers mois.

On distingue alors les situations suivantes :

- 1) si le ratio est compris entre 7,7 et 8,09 : le taux d'utilisation de la référence des ateliers s'établit à 100%
- 2) si le ratio est inférieur à 7,7 ou supérieur à 8,1, le taux d'utilisation de la référence arrêté en début de campagne est invalidé, et s'y substituent les taux suivants :
- 3) si le ratio devient inférieur à 7,7 les ateliers peuvent dépasser leurs références de la campagne en cours (modulation positive) sans être assujettis à une surcotisation, par tranche de 0,5%/0,1 point de la valeur du ratio ;
- 4) si le ratio devient égal ou supérieur à 8,1, les ateliers voient l'utilisation de leur référence gelée (modulation négative) pour la campagne en cours par tranche de 0,5% pour une variation de 0,1 point de la valeur du ratio.

Le tableau ci-dessous donne une illustration du mécanisme dans un éventail de variation des stocks qui va de 7,4 à 8,39 mois moyen de vente en stocks, mais le mécanisme évolue de manière linéaire en dehors des valeurs du tableau, et ce dans les deux sens.

**Evolution du taux d'utilisation des références en fonction de l'état des stocks au 31 juillet**

Valeur du ratio	De 7,4 à 7,49	De 7,5 à 7,59	De 7,6 à 7,69	<b>De 7,7 à 8,09</b>	De 8,1 à 8,19	De 8,2 à 8,29	De 8,3 à 8,39
Variation du % d'utilisation de la référence sans surcotisation	+1,5%	+1%	+0,5%	<b>0%</b>	-0,5%	-1%	-1,5%

L'application de la modulation en fonction des résultats de l'indicateur est automatique.

Toutefois le CIGC, en fonction de la dynamique comparée ventes/production, aura capacité à améliorer le taux d'utilisation de la référence sans surcotisation tel que prévu par ce tableau de correspondance, mais il n'aura pas capacité à le diminuer. Il en informera les ateliers au plus tard le 31 octobre de la campagne en cours. Lors de la mise en œuvre de cette mesure du plan de régulation, le CIGC informera les autorités de tutelle de sa décision et leur transmettra les données statistiques prises en compte au plus tard le 31 octobre de la campagne en cours

## 5- Obligations des ateliers d'affinage

Le Comté est un fromage à longue durée d'affinage, puisque la durée réglementaire minimum d'affinage est de quatre mois. La recherche de qualité et notamment de qualité organoleptique implique inévitablement une prise de risque, avec notamment une dégradation des meules pouvant intervenir à tout moment de la longue durée d'affinage. Aussi depuis longtemps le Comté alimente traditionnellement un courant commercial important vers les industries de la fonte et plus récemment vers les industries de seconde transformation. Le maintien de ce débouché nécessite un courant commercial sécurisé, car le client doit stabiliser la recette de son produit transformé à base de Comté. Afin de maintenir un tel courant commercial et aussi afin d'accroître la pression en faveur de la qualité, les entreprises de commercialisation ont l'obligation de vendre pendant chaque campagne aux industries de la fonte et de seconde transformation (I.S.T) 1% de leur poids de Comté affiné annuellement (base annuelle : poids affiné de l'année précédente). Ce taux de 1% peut être considéré comme un minimum indispensable à une poursuite d'objectifs de qualité ; en effet la recherche des qualités organoleptiques du Comté passe par la nécessaire prise de risque de l'affinage, accompagné des risques d'altérations de la qualité inévitables en fabrication artisanale et au lait cru. Il convient de bien préciser que cette obligation ne concerne que les opérateurs de la

filière titulaires d'une déclaration d'identification en tant que maison d'affinage et (ou) de préemballage, et donc ne porte que sur le champ des transactions portant sur la première mise en marché de Comté (vers un marché « hors filière Comté »). Les entreprises qui ne procéderaient pas à la vente de 1% de leur poids de Comté affiné sur les débouchés fonte-IST seront soumises à une pénalité égale à 1,5 euro par kilogramme de fromage non livré et facturé.

## DEUXIÈME PARTIE : MODALITES DE L'ACCORD DE REGULATION DE L'OFFRE DE L'AOP COMTE POUR LES CAMPAGNES 2012/2013, 2013/2014, 2014/2015

### 1) Objectifs de croissance, d'ouverture, et de répartition de l'ouverture 2012/2013

#### Montant de l'ouverture de la campagne 2012/2013

L'état des lieux évoqué en début de campagne dans la première partie présente les caractéristiques suivantes :

- a) **Les ventes de l'année précédente** : elles ont été en 2011 de 48 771 T, et elles ont évolué de 2,3% par rapport à 2010
- b) **La production de l'année précédente** : elle a été en 2011 de 57 800 T et elle a évolué de +2,3% par rapport à 2010
- c) **Les stocks au 31 décembre 2011** : ils ont été de 33 299 T avec une forte croissance par rapport au 31/12/2010 : + 10,5 %, et exprimés en mois moyen de vente ils passent de 7,59 mois moyen de vente (sur les 12 derniers mois) à 8,19 mois moyen de vente.

L'analyse comparée de ces trois données permet de porter un premier diagnostic : pour 2011 la confrontation de la similitude des évolutions de la production et des ventes (+2,3%) à l'augmentation du stock permet de diagnostiquer qu'en 2011 s'est poursuivi le décalage constaté en 2010 entre production et ventes : la filière Comté, depuis deux ans, produit plus qu'elle ne peut vendre. Du reste, l'examen de l'évolution des stocks sur deux ans confirme le diagnostic : exprimés en mois moyens de vente les stocks étaient au 31/12/2009 de 6,87 mois moyens de vente. Ils ont progressé de 1,32 mois moyens de vente en deux ans, et ont atteint des sommets jusqu'alors inégalés :

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Ratio Stock/mois moyen de vente au 31 décembre	5,80	6,09	6,92	7,00	7,52	7,31	7,55	7,64	7,59	6,69	6,09	6,87	7,59	<b>8,19</b>

La filière Comté est déterminée à poursuivre son expansion, elle sait que pour 2012, elle devra s'attacher à moins augmenter la production qu'à dynamiser ses ventes.

Le différentiel taux d'évolution des stocks – taux d'évolution des ventes s'établit à 8,2% et génère donc l'application d'une variation du taux d'utilisation de la référence de – 1% soit l'équivalent d' **une baisse de 560 tonnes**. Parallèlement et pour maintenir une ouverture du marché sur les nouveaux opérateurs et les opérateurs commercialement les plus dynamiques, la filière Comté propose :

- a) Une ouverture de 870 tonnes
- b) Et donc une croissance nette de 310 tonnes (870– 560)

Ce choix revient à ce que l'ensemble des ateliers acceptent une baisse uniforme de référence de 1% (- 560 t) pour permettre l'allocation de possibilités de croissance de manière ciblée sur des opérateurs spécifiques (nouveaux producteurs, ou dotations jeunes agriculteurs) ou pour des raisons spécifiques d'adaptation au marché.

Il convient de préciser que l'objectif commun de la filière s'inscrit dans une volonté partagée de maintenir un niveau de qualité élevé, pour la satisfaction des consommateurs et que ce niveau de qualité ne serait pas maintenu si les stocks se dégradaient en raison du délai entre la production et la vente des fromages.

Par ailleurs, la lourdeur des stocks affaiblit le dynamisme, et à terme la possibilité d'ouverture. Il est en effet beaucoup plus difficile pour une entreprise d'investir quand sa marge financière et sa

capacité d'investissement sont amoindries par la dégradation de ses stocks, source de frais financiers et de pertes de matière.

Cette démarche va dans le sens de l'intérêt économique collectif de la filière et de sa capacité à maintenir une activité économique significative sur le massif jurassien.

## 2) Modalités concrètes d'application

### CALCUL DE LA REFERENCE DE BASE 2012/2013

Selon le calcul dont les modalités sont donc décrites dans la première partie, la production de référence 2012/2013 d'un atelier est

$$\begin{aligned} & \text{Total production de référence} \\ & = \\ & \text{Somme des surfaces éligibles 2012 X données atelier} \\ & \text{(Coefficient de spécialisation X rendement fromager X MLRA)} \end{aligned}$$

### REPARTITION DE L'OUVERTURE DE 870 t

<u>DOTATIONS JEUNES AGRICULTEURS (Dotations JA)</u>	+ 280 T
<u>OUVERTURE POUR L'ACCUEIL DE NOUVEAUX PRODUCTEURS ET L'AMELIORATION DU POTENTIEL DES PRODUCTEURS EN PLACE</u>	+ 180T
- dont 60 T (1/3) pour les ateliers de moins de 2,75 millions de litres (r) dont 120T (2/3) pour les ateliers de plus de 2,75 millions de litres	
<u>STRUCTURATION DES DEBOUCHES A L'EXPORT</u>	+ 180 T
<u>ADAPTATION AU MARCHE POUR LES ENTREPRISES DONT LE SOLDE ACHAT VENTE AVEC LES AUTRES AFFINEURS EST SUPERIEUR A 10%</u>	+ 180 T
La dotation attribuée à cette mesure spécifique est plafonnée à 180 tonnes pour la campagne 2012/2013	
<u>RESERVE POUR CAS DE FORCE MAJEURE</u>	+ 50 T

### SURCOTISATION

Dans tous les cas, les ateliers pourront produire du Comté au-delà de leur référence de base en réglant la surcotisation pour le poids de Comté excédentaire, mais les surcotisations ainsi réglées ne sont pas constitutives de références de l'atelier pour la campagne suivante. L'intégralité de la surcotisation est réglée par l'atelier de fabrication.

## 2) Ouverture, croissance et répartition de l'ouverture pour les campagnes 2013/2014 et 2014/2015

Pour les campagnes 2013/2014 et 2014/2015, le dispositif décrit ci-dessus est transposé en l'état. Toutes les procédures restant égales par ailleurs, il est proposé de prolonger les ouvertures convenues pour la campagne 2012/2013 de la manière suivante :

	2012/2013	2013/2014	2014/2015
<b>CONSTITUTION DE REFERENCE SUPPLEMENTAIRE</b>			
Dotations JA	280 T	300 T	300 T
Accueil des nouveaux producteurs et amélioration du taux de spécialisation des producteurs en place	180 T	180 T	225 T
Ouverture spécifique aux ateliers dont le taux de spécialisation est compris entre 0 et 60%	0 T	70 T	70 T
Structuration de débouchés à l'export	180 T	180 T	180 T
<b>REFERENCE TEMPORAIRE ATTRIBUEE AU TITRE DES PROBLEMATIQUES DE MARCHÉ</b>			
Adaptation au marché pour les entreprises dont le solde achat-vente de fromages affinés aux autres affineurs est supérieur à 10%	180 T	90 T	45T
Réserve pour cas de force majeure	50 T	50 T	50 T
<b>TOTAL OUVERTURE</b>	<b>870 T</b>	<b>870 T</b>	<b>870 T</b>